

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Sursis; incompetence; évocation; commandement préalable à une saisie immobilière; nullité; interprétations d'arrêts. — Cour de renvoi; compétence. — Source; usage communal; nécessité; trouble; possession; cumul. — Conclusions subsidiaires; rejet; défaut de motifs. — Commune; question de propriété; titres; possession promiscue. — Office; vente; paiement; opposition. — Privilège du vendeur; contre-lettre; tiers; pacte de rachat; promesse de vendre. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Expropriation pour utilité publique; mandat; aliénations supplémentaires; procès-verbal. — Enregistrement; mines; redevance; transcription (droits de). — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Surenchère; dénonciation; nullité. — Tribunal de commerce de la Seine : Société d'assurances mutuelles; directeur; responsabilité; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture de commerce; lettre de change de 30,000 francs de la reine d'Espagne; mandat de la Banque de Madrid de 30,000 francs. — Cour d'assises de l'Eure : Meurtre. — II^e Conseil de guerre de Paris : Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On aurait dit aujourd'hui que nous en étions revenus à ces temps de fermeté originelle, déjà si loins de nous, où l'initiative individuelle s'ébattait le plus librement du monde à la tribune, et où les développements de propositions se succédaient sans paix ni trêve, contraignant l'Assemblée à diviser son attention et à l'éparpiller, dans le cours de la même séance, sur les sujets les plus divers. Le nouveau règlement, qui offre, nous n'avons garde de le contester, des avantages sérieux, et qui préserve le vote parlementaire des dangers de tout entrainement et de toute surprise, a naurellement pour effet d'écourter les discussions d'ensemble et de réduire à néant l'intérêt de la première délibération. Nul ne se soucie de prendre la parole sur des projets de loi nécessairement ajournés à cinq ou six jours; les orateurs craignent de compromettre le sort de leurs arguments, et se réservent pour la seconde lecture, consacrée, comme l'on sait, à l'examen et au vote des articles. Aussi n'avons-nous pas vu passer sous nos yeux, de deux à cinq heures, moins de cinq projets de loi traitant des matières les plus variées : projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit de 2,720,000 fr. pour la liquidation des ateliers nationaux de la Seine, — projet de loi portant application de l'impôt de mutation aux biens de main-morte, — proposition tendant à réviser l'article 1781 du Code civil, — proposition concernant la publicité des contrats de mariage, — proposition relative à l'organisation du conseil d'amirauté. Tous ces projets ou propositions ont été pris en considération par l'Assemblée et admis au bénéfice de la seconde délibération. Nous verrons donc reparaitre ici à quelques jours.

Et attendant, nous n'avons rien à dire du crédit relatif à la liquidation des ateliers nationaux, crédit fixé par le Gouvernement, comme nous venons de le voir, à la somme de 2,720,000 francs, et que le comité des finances, sur renseignements obtenus, a cru devoir réduire à 2,488,000 fr. Il ne s'agit, d'ailleurs, pas heureusement d'une dépense nouvelle, mais d'une simple restitution à faire au service des routes nationales, sur lequel ces sommes avaient été prélevées par décrets du Gouvernement provisoire et par arrêtés de la Commission exécutive. Les ateliers nationaux ont coûté à l'Etat 14,175,000 francs, sans compter la démolition qu'ils ont jetée au sein des classes ouvrières, et les pertes incalculables qu'ils ont causées à l'industrie et au commerce. C'est, certes, bien assez, c'est beaucoup trop pour une expérience; et, le projet de loi une fois voté, nous voulons espérer qu'il ne sera plus question, au point de vue financier, de cette création monstrueuse, et que l'on n'y reviendra, si l'on y revient, que pour en tirer des enseignements profitables. La deuxième lecture du projet a été autorisée, au scrutin de division, par 630 voix contre 5.

Le seul débat sérieux auquel nous ayons assisté aujourd'hui a eu lieu sur le projet de loi relatif à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte. Ce n'est pas que le Trésor eût un grand intérêt à l'établissement de cet impôt. Le revenu des biens de main-morte n'est évalué qu'à 64 millions, dont 45 millions appartenant aux communes, 4 millions aux sociétés anonymes, 10 millions aux fondations charitables, etc., etc.; et le rendement probable de la taxe à instituer n'est estimé qu'à 3 millions 500,000 francs environ. Encore faudrait-il, en de certains cas, c'est-à-dire partout où l'impôt des mutations atteindra des fondations charitables subventionnées, que l'Etat rende d'une main ce qu'il aura reçu de l'autre. Mais il y avait sous jeu une question de principe, une question d'égalité et de droit commun. La loi assujettissant toutes les propriétés immobilières qui restent dans le commerce, à deux sortes d'impôts, l'impôt foncier et l'impôt des mutations, il y avait lieu de se demander pour quoi les biens, retirés à toujours du commerce, conserveraient le privilège de ne payer qu'un, et ne seraient pas frappés d'une taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.

C'est à ce point de vue que le projet a été énergiquement soutenu par M. le ministre des finances, par M. Dupin aîné et par le rapporteur M. Grévy. MM. Grellet et Besnard n'ont pas défendu avec moins de vivacité ce qu'ils appelaient l'intérêt des pauvres. M. Besnard a même ajouté que, si le projet était adopté, il en aurait regret pour la République; ce qui a fourni à un ancien ministre des finances de la Révolution l'occasion de répondre encore cette phrase si mal placée dans la bouche des républicains de la veille, et dont il a été fait justice au débat : « Il faut bien payer les dettes de la monarchie. » Mais les pauvres n'avaient réellement aucun intérêt au débat; les pauvres ne perdront rien à l'établissement de l'impôt des mutations, même sur les propriétés des institutions charitables subventionnées.

Sans doute les ressources de certains hospices riches en seront diminuées, et ce n'est pas un grand mal, s'il est vrai, comme l'affirme M. Dupin, qu'il y en ait quelques-uns, soit à Chartres, soit à Bordeaux, soit en Alsace, dont les recettes soient de beaucoup supérieures aux dépenses; les sociétés anonymes seront également frappées; les revenus des communes seront réduits. Mais l'Etat, qui n'a à se préoccuper ni des hospices riches ni des sociétés anonymes, peut toujours venir en aide aux communes et aux établissements de bienfaisance, dont le budget charitable demeurerait insuffisant après le prélèvement de la nouvelle taxe. Il y a plus, c'est qu'en vertu de la Constitution, il est tenu de le faire, et, à coup sûr, il n'y manquera pas.

La discussion s'est ensuite ouverte sur la proposition de M. Lemonnier, tendant à la révision de l'article 1781 du Code civil. Cet article dispose, on le sait, que « le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. » Il y a là une inégalité dont le mérite est plus que contestable et dont le maintien, dans l'état de nos mœurs et de notre organisation politique, est devenu impossible. Le but de la proposition de M. Lemonnier a été de la faire disparaître. Le Comité de législation s'est rangé à l'opinion de M. Lemonnier, et de l'examen auquel il s'est livré est sorti un projet de loi basé sur le principe de l'égalité des rapports, et qui, à défaut de preuve écrite et pour toutes contestations entre le maître et les domestiques ou ouvriers, relatives à la question des gages, au paiement du salaire de l'année échue et aux à-comptes donnés pour l'année courante, laisse au juge la liberté de désigner celle des parties à laquelle se a déferé l'affirmation.

Nous n'avons, pour notre compte, aucune objection à faire à ce projet; mais il est un représentant qui paraît en avoir été singulièrement choqué et qui est venu le combattre à la tribune : c'est l'honorable M. Brunel. Mais qu'est-ce donc que M. Brunel? M. Brunel est un homme dont le tour d'esprit est assez original et qui a le privilège d'exciter l'hilarité sur tous les bancs de l'Assemblée. M. Brunel ne veut pas qu'on touche au Code civil, parce qu'il est formé de pierres assorties; il repousse l'égalité de rapports entre le maître et le domestique, parce que depuis quelque temps les mœurs des domestiques se sont gaillardement perverties. Chemin faisant, il engage une querelle, au sujet de la quotité des gages, avec son valet de chambre, et il mène, tout en dialoguant, son auditoire jusque chez le juge-de-peace. Au sortir de l'audience, il jette les yeux sur un clocher, et cette vue lui suggère, comme couronnement de son argumentation, une comparaison des plus bizarres, où les maîtres sont assimilés à ces monuments élanés, qui courent le risque d'être renversés, sous le prétexte qu'ils sont contraires à l'égalité. Fort heureusement que tout s'arrange à la fin, que la menace n'est pas mise à exécution, et que les clochers restent debout. Il n'y a de sacrifiés dans toute cette histoire que les orateurs auxquels M. Brunel ne s'est pas gêné pour appliquer la qualification de discoureurs impertinents et insipides. Il est vrai que M. Brunel a eu soin d'ajouter qu'il ne parlait que des orateurs d'autrefois.

De la proposition de M. Lemonnier, l'Assemblée a passé à l'examen de la proposition de M. Hamard, qui a pour but d'obvier aux inconvénients résultant pour les tiers du silence gardé par l'acte de mariage passé devant l'officier de l'état civil, sur les contrats conventionnels qui ont pu intervenir entre les époux et déroger au régime de la communauté légale. M. Dabaux a attaqué la proposition amendée par le comité de législation, tout en en approuvant le principe. M. Hamard l'a défendue avec une tendresse toute paternelle; mais l'Assemblée n'écoulait point, ajournant son attention à la seconde lecture. La prise en considération a été prononcée au milieu des rumeurs les plus confuses. Il en a été de même pour la proposition de M. Dahirel, relative à l'organisation du conseil d'amirauté.

Au commencement de la séance, M. le ministre des finances a retiré, au nom du Gouvernement, le projet de loi tendant à établir un impôt sur le revenu mobilier. Ce retrait a été accueilli par de nombreuses marques d'approbation; mais aussitôt après M. Goudchaux est monté à la tribune, pour annoncer l'intention où il était de reprendre ce projet pour son propre compte et en vertu de son droit d'initiative parlementaire. Une proposition sera déposée par lui à ce sujet.

Un peu plus tard, M. le président a annoncé que l'Assemblée aurait à se réunir demain, dans ses bureaux, pour nommer une Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites formée par le procureur-général de Nîmes contre deux représentants, MM. Bourbonsson et Reynaud-Lagardette, à l'occasion du duel qui a eu lieu récemment entre eux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 janvier.

SURSIS. — INCOMPÉTENCE. — ÉVOCATION. — COMMANDEMENT PRÉALABLE À UNE SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — INTERPRÉTATIONS D'ARRÊTS.

Un Tribunal n'est pas incompétent d'une manière absolue pour prononcer un sursis à des poursuites, sous le prétexte que des arrêts précédemment intervenus dans la cause auraient déjà ordonné un sursis à toutes poursuites, et que la difficulté, dans tous les cas, devrait être soumise à la Cour d'appel pour interpréter ses arrêts s'il y a lieu. Les Tribunaux sont autorisés à prononcer un sursis provisoire lorsqu'il y a urgence par eux reconnue (article 534 du Code de procédure). — Le Tribunal qui juge le contraire, sans distinguer le cas où le sursis est demandé pour urgence et celui où il l'est d'une manière absolue, contrevient à l'article précité. — Conséquemment sur l'appel, le jugement de ce Tribunal a dû être infirmé, et, au fond, la Cour d'appel, évocant et examinant la question d'urgence, a pu décider que cette urgence n'existait pas; qu'ainsi, alors même que le Tri-

bunal se serait déclaré compétent, il n'y avait pas lieu d'ordonner même un sursis provisoire. C'est là une appréciation des circonstances particulières de la cause qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. Cet arrêt sur évocation se justifie par la disposition de l'article 473 du Code de procédure qui permet aux juges d'appel d'évoquer non seulement lorsque, s'agissant de l'appel d'un jugement interlocutoire, la cause est en état de recevoir une décision au fond, mais encore lorsqu'ils infirment pour vice de forme ou autrement, ce qui, d'après le dernier état de la jurisprudence, s'applique au cas où l'infirmité a eu lieu pour incompétence.

III. La loi (article 2213 du Code civil) ne permet les poursuites immobilières qu'en vertu de titres authentiques et exécutoires et pour dettes certaines et liquides. — Il ne frappe cependant pas de nullité les poursuites faites pour créances non liquides; seulement elle s'oppose à ce que l'adjudication ait lieu avant la liquidation. Ainsi le commandement préalable à une saisie immobilière ne saurait être annulé pour défaut de liquidité de la dette sans contrevirer à l'article précité. Mais il en est autrement lorsque la nullité du commandement a été prononcée en vue de précédents arrêts qui avaient ordonné un sursis à toutes poursuites. Dans ce cas, l'article 2213 se trouve désintéressé. En effet, ce n'est pas de sa disposition que la Cour d'appel s'est préoccupée et à dû se préoccuper; c'est de ce qui avait été précédemment jugé par elle, de l'interdiction absolue de toutes poursuites, interdiction dans laquelle elle a pu comprendre un simple commandement, si tel est le sens de ses précédentes décisions qu'il lui appartenait exclusivement d'interpréter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Duboy (rejet du pourvoi du sieur Constant).

COUR DE RENVOI. — COMPÉTENCE.

Une Cour d'appel chargée, par suite de renvoi après cassation, de statuer sur l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal situé hors de son ressort et qui a confirmé ce jugement, a épuisé la juridiction que lui avait déléguée la Cour de cassation pour ce cas particulier. C'est donc à tort, et incompétemment, que cette Cour d'appel a prononcé en audience solennelle sur un incident élevé à l'occasion de l'exécution du jugement par elle confirmé.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Constant contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{rs} Dubay.

SOURCE. — USAGE COMMUNAL. — NÉCESSITÉ. — TROUBLE. — POSSESSION. — CUMUL.

Lorsque le propriétaire d'un héritage borde le cours d'une source reconnue nécessaire aux habitants d'une commune a supprimé un mur formant barrage et fait cesser ainsi l'accumulation des eaux produite par le barrage et servant d'abri à des bestiaux de la commune depuis plus d'une année sans trouble, il a pu être assigné par la commune en maintenance possessoire devant le juge de paix, en vertu de l'article 643 du Code civil.

Le jugement qui prononce cette maintenance possessoire d'une servitude discontinue sans titre conventionnel n'en est pas moins conforme à l'article 691 du même Code, puisque l'article 643 fournit dans ce cas à la commune un titre légal qui supplée au titre conventionnel; bien entendu, toutefois, que le juge de paix se sera borné à ne statuer que possessoirement et en réservant le pétitoire. Dans cette limite, l'invocation de l'article 643 ne peut jamais constituer le cumul du possessoire et du pétitoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{rs} Bosviel. — Rejet du pourvoi du sieur Lhomeyer.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour d'appel viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts, lorsque, s'agissant d'une question de propriété entre les parties, elle adjuge le droit à l'une d'elles en se fondant sur les titres, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de la partie adverse tendant à prouver qu'elle a acquis la propriété par une possession plus que trentenaire. Se borner en effet à déclarer qu'on ne prend pas en considération des conclusions de cette nature, sans autrement s'expliquer sur leur mérite, ce n'est point en apprécier ostensiblement la valeur; c'est les rejeter *forma negandi*, contrairement à l'article 7 de la loi précitée.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi de la commune de Belignat; plaidant M^{rs} Moreau.

Autre admission, sur la même question, du pourvoi de la commune d'Apremont; même rapporteur, même avocat-général, même avocat.

Bulletin du 16 janvier.

COMMUNE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — TITRES. — POSSESSION PROMISCUE.

La contestation qui s'élève entre deux communes prétendant respectivement à la propriété exclusive de terres en nature, et invoquant à cet effet leurs titres particuliers, subsidiairement la possession trentenaire, doit être vidée en faveur de celle des deux communes dont les titres sont reconnus les plus concluants, sans que les juges soient obligés d'avoir égard à la preuve de possession contraire offerte par la partie adverse, si cette possession invoquée à l'appui de la propriété exclusive du terrain est dépourvue du caractère privé allégué et n'a été qu'une possession promiscue ou contestée. Ce n'est pas qu'une possession commune ne puisse jamais faire acquiescer des droits de copropriété, si elle réunit d'ailleurs les caractères déterminés par la loi (arrêts de la Cour d'appel de Dijon, des 2 février et 10 juin 1840; arrêt de la chambre des requêtes du 7 août 1848); mais elle ne peut avoir d'efficacité qu'autant que celui qui l'invoque ne prétend qu'à la propriété, et non, comme dans l'espèce, à la propriété pleine, entière, exclusive. Dans ce cas, elle ne peut prévaloir sur les titres.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi de la commune de Lanenay. — Plaidant, M^{rs} Fabre.

OFFICE. — VENTE. — PAIEMENT. — OPPOSITION.

L'acquéreur d'un office qui a payé son prix au créancier du vendeur, et de son consentement, dans l'intervalle compris entre la vente et l'ordonnance d'investiture, s'est valablement libéré lorsqu'au moment du paiement il n'existait aucune opposition (arrêts conformes de la chambre des requêtes du 8 novembre 1842 et de la chambre civile du 13 janvier 1845). L'opposition survenue après ce paiement constitutif d'un fait consommé entre le créancier et le débiteur a dû être déclarée nulle et de nul effet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : M^{rs} H. Nouguiet. (Rejet du pourvoi du sieur Cabrol.)

PRIVILÈGE DU VENDEUR. — CONTRE-LETTRE. — TIERS. — PACTE DE RACHAT. — PROMESSE DE VENDRE.

Le privilège du vendeur doit être restreint au prix stipulé dans l'acte de vente et ne peut être étendu au préjudice des tiers au supplément de prix porté dans une contre-lettre, alors même que cet acte aurait été confirmé par un arrêt rendu entre les parties contractantes, par la raison toute simple que cet arrêt n'a pas pu, à l'égard des tiers, changer le caractère de la contre-lettre et la leur rendre opposable.

Le contraire avait été jugé par la Cour d'appel de Dijon, au préjudice des sieurs Legrip et Corbion. Le pourvoi formé contre son arrêt, en date du 8 juillet 1840 et fondé sur la violation des articles 1321 et 2134 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Bonjean.

Ce pourvoi soulève une seconde question non moins intéressante que la première, et qui sera débattue devant la chambre civile. Elle consiste à savoir si l'on a pu confondre la faculté de rachat stipulée *incontinenti* en même temps que le contrat de vente avec la promesse de revendre faite *in intervallo* et donner à celle-ci les effets de celle-là.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 15 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MANDAT. — ALIÉNATION SUPPLÉMENTAIRE. — PROCÈS-VERBAL.

En matière d'expropriation pour utilité publique, l'aliénation amiable de parcelles supplémentaires, non comprises originairement dans l'expropriation, ne peut avoir lieu valablement qu'en vertu d'un mandat *expres et spécial*.

L'énonciation portée au procès-verbal des opérations du jury, que les parties y ont été personnellement présentes ou qu'elles ont été dûment représentées par un mandataire désigné, ne prouve pas suffisamment que ce mandataire fut investi du pouvoir *expres et spécial* nécessaire pour consentir l'aliénation supplémentaire constatée par le procès-verbal.

En conséquence, on doit réputer nulle la décision du jury d'expropriation qui, en pareil cas, fixe une seule indemnité applicable, en même temps et sans distinction, aux parcelles expropriées et à celles aliénées amiablement.

Cassation au rapport de M. le conseil Hello (conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard; plaidant, M^{rs} Bonjean et Fabre), d'une décision du jury d'expropriation d'Hazebrouck, du 9 juillet 1847. (Affaire du chemin de fer du Nord contre Morel.)

ENREGISTREMENT. — MINES. — REDEVANCE. — TRANSCRIPTION (DROIT DE).

Lorsque la redevance payable annuellement par le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface est séparée de cette surface, elle ne constitue plus qu'une chose purement mobilière. Dès lors, lorsque le propriétaire de la surface et de la redevance, après avoir vendu son droit à la surface, consent au rachat de son droit à la redevance, l'acte qui constate le rachat de cette redevance, ne portant que sur une chose mobilière, n'est pas sujet à transcription.

Nota. Arrêt conforme de la même chambre du 13 novembre 1848.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin et Lévi Saint-Ange, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Saint-Etienne, du 30 août 1847 (Enregistrement contre compagnie de Chazotte).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 16 janvier.

SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — NULLITÉ.

La surenchère est valable quoique, par la dénonciation qui en est faite par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux parties intéressées, conformément à l'art. 709 du Code de procédure, le jour de la nouvelle adjudication n'ait pas été déterminé. — L'art. 715 ne prononce pas la nullité faite de cette indication.

L'article 709 du Code de procédure porte que la surenchère sera faite au greffe, et qu'elle sera dénoncée dans les trois jours aux parties intéressées avec avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure. Le troisième paragraphe ajouté que le jour de l'adjudication sera annoncé de la manière prescrite par les articles 696 et 699 du Code, et qu'au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères.

Le Tribunal de première instance de Paris, qui statue si fréquemment sur des surenchères portées à son audience des créées, a interprété ces textes en ce sens que l'audience indiquée par l'avenir, à l'expiration de la quinzaine, était destinée, non à procéder à l'adjudication, mais à donner acte de la surenchère, vider les incidents et fixer le jour de cette adjudication.

Le Tribunal de première instance de Melun, en interprétant ces mêmes textes, a frappé de nullité une surenchère qui lui était soumise, et ce, par application de l'article 715, qui ne contient point cette nullité. Voici les termes de sa décision :

« Le Tribunal, »
 « Attendu, en droit, que pour qu'une surenchère soit valablement faite il faut que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 709 du Code de procédure civile, l'indication du jour de la nouvelle adjudication soit déterminée de la manière prescrite par les articles 696 et 699 du même Code; que ces formalités énoncées en ce paragraphe sont impératives; que leur accomplissement est indispensable pour que, aux termes de l'article 710, toute personne puisse concourir aux nouvelles enchères, et exigé, à peine de nullité, par l'article 715 dudit Code; »

« Attendu, en fait, que le sieur Moutard, tout en dénonçant la surenchère par lui faite le 31 août dernier, n'a pas rempli les formalités prescrites par le paragraphe 3 de l'article 709, qu'il a dès lors encouru la nullité prononcée par l'article 715 dudit Code; »

« Déclare nulle et de nul effet la surenchère dudit Moutard, etc., etc. »

Toutes les parties se sont réunies pour demander l'infirmité de ce jugement; les avoués de la cause ont proposé à la Cour un expédient fondé sur ce qu'en exigeant du surenchérisseur l'accomplissement, dans le délai de quinzaine, des formalités de publications, visées au troisième paragraphe de l'art. 709, formalités pour lesquelles

un délai de 20 jours est concédé par les art. 696 et 699, le Tribunal avait exécuté le but de la loi et créé une nullité qui n'existait pas.

M. Moulin, avocat général, s'est expliqué en ces termes sur cette question de procédure, qui se recommande par son importance et par la fréquence de son application à l'attention des officiers ministériels.

Toutes les parties en cause, débiteur saisi, créancier poursuivant, surenchérisseur, adjudicataire surenchéri, sont d'accord pour vous demander l'affirmation d'un jugement du Tribunal de Melun, qui a prononcé la nullité d'une surenchère et présenter à votre sanction un projet d'arrêt. Nous en admettons volontiers le dispositif, mais nous ne pouvons en accepter avec la même facilité tous les motifs, dont plusieurs nous paraissent trop absolus, et nous laissons aux lumières de la Cour le soin de les formuler. Ce projet d'arrêt soulève une question vivement controversée et qui a divisé les auteurs et les Cours; c'est cette divergence d'opinions qui nous engage à l'examiner.

Le but que s'est proposé la loi du 2 juin 1841 a été de favoriser par tous les moyens la faculté de surenchérir. C'est ainsi qu'elle a abaissé la surenchère du quart au sixième, et qu'elle l'a permise à tous au lieu de la restreindre entre l'adjudicataire surenchéri et le surenchérisseur. Mais, pour augmenter et féconder cette concurrence à laquelle tous sont conviés, elle a dû recourir à toutes les voix de la publicité, et c'est sous ce double principe de la concurrence et de la publicité qu'a été rédigé l'article 709 du Code de procédure.

Aux termes de cet article, la dénonciation de la surenchère doit être faite aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie; elle doit contenir à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine. « Enfin, ajoute l'article précité, l'indication du jour de l'adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699 du Code de procédure. »

Qui fera cette indication? Sera-ce le surenchérisseur? Dans le silence de la loi, pour-quoi le surenchérisseur plutôt que le poursuivant, que l'adjudicataire surenchéri, que le saisi lui-même? Le plus souvent, l'intérêt du surenchérisseur sera en opposition avec celui des autres parties; il y aurait donc danger à laisser à sa volonté la fixation arbitraire du jour de l'adjudication. Il nous paraît bien plus sage de l'abandonner à la discrétion du Tribunal qui, consultant les intérêts de tous, les exigences du lieu et du temps, fera pour cette vente après surenchère ce qu'il a déjà fait pour la première adjudication.

Sera-t-elle fixée nécessairement, à peine de nullité, à l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine de la dénonciation?

L'article 709 s'en réfère aux articles 696 et 699 du Code de procédure; l'indication du jour de l'adjudication sera faite de la manière prescrite auxdits articles, c'est-à-dire dans les formes, sous les conditions et avec les délais de ces deux dispositions. Or, les articles 696 et 699 prescrivent l'apposition d'affiches et l'insertion d'annonces vingt jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication. Comment donc remplir en quinze jours des formalités qui exigent au moins vingt pour leur accomplissement? Et ces formalités ne sont pas sans importance, puisque sans elles il n'y aurait plus ni publicité fructueuse, ni concurrence véritable.

Ici M. l'avocat-général s'attache à montrer les impossibilités matérielles que rencontrerait la pratique, si l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine était destinée nécessairement à l'adjudication, non à statuer sur la validité de la surenchère et sur les incidents qui peuvent se produire. Il soutient subsidiairement que le défaut d'indication dans l'avenir du jour de l'adjudication ne pourrait entraîner la nullité de la surenchère, et il cite à l'appui de sa discussion l'autorité de MM. Pigeau et Bioche, et celle de deux arrêts de Limoges et de Dijon des 17 mars et 7 août 1843.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que si l'art. 709 du Code de procédure civile ordonne que la surenchère doit être dénoncée par le surenchérisseur dans les jours de la surenchère avec avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, l'art. 713 ne prononce pas la nullité de la surenchère, pour n'avoir pas été indiquée devoir avoir lieu dans le délai de ladite quinzaine;

« Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que la surenchère de Moudard est régulière et a été dénoncée de la manière voulue par la loi;

« Infirme, au principal; déclare la surenchère bonne et valable;

« Ordonne que, dans la quinzaine de ce jour, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 696 et 699, il sera procédé, à l'audience des criées, à Melun, à l'adjudication sur enchère dont s'agit, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 15 janvier.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — DIRECTEUR. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Quoiqu'une compagnie d'assurance mutuelle soit, de sa nature, une société civile, son directeur peut être considéré comme commerçant et devenir justiciable du Tribunal de commerce, lorsqu'une partie des avantages sociaux lui a été abandonnée à forfait pour couvrir les frais d'administration.

Le directeur d'une pareille société, qui a accepté cette fonction sans faire inventaire et sans faire liquider la gestion du précédent directeur, est personnellement responsable des dettes de l'administration qui l'a précédé.

MM. Todros frères, banquiers à Paris, avaient obtenu contre MM. Charles Martin et Estachon, directeurs de la compagnie d'assurances mutuelles, une condamnation de 67,578 fr. M. Desmirail a succédé à MM. Charles Martin et Estachon dans la direction de la compagnie, sans faire inventaire et sans faire liquider sa position. MM. Todros l'ont assigné en déclaration de jugement commun et en paiement de leur créance.

M. Desmirail avait décliné la compétence du Tribunal de commerce. Cette exception a été rejetée par un jugement du 6 novembre dernier; la cause revenait aujourd'hui à l'audience sur la question du fond, et le Tribunal, après avoir entendu M. Martin-Leroy, agréé de MM. Todros frères, et M. Tournadre, agréé de M. Desmirail, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que, par jugement du 11 novembre 1846 et arrêt du 8 février 1848, Charles Martin et Estachon ont été condamnés à payer à Todros frères la somme de 67,578 fr.;

« Attendu que Desmirail, postérieurement aux décisions précitées, a été chargé de l'administration confiée précédemment audit Charles Martin; qu'il résulte des motifs énoncés dans lesdites décisions, ainsi que des débats qui viennent d'avoir lieu à l'audience, que si la société la Ligerienne Tourangelle est une Compagnie d'Assurances mutuelles, il existe, indépendamment du contrat civil entre les assurés, un contrat d'agence d'affaires entre les administrateurs de ladite compagnie et les directeurs;

« Que ces derniers ont fait une affaire particulière et personnelle des divers frais d'administration; que c'est dans ce but qu'ils ont contracté une dette vis-à-vis de Todros frères;

« Que Desmirail, ayant accepté la direction de ladite agen-

ce et l'actif qui en dépendait, est devenu par ce fait responsable du passif;

« Par ces motifs, « Déclare commune à Desmirail la condamnation prononcée le 11 novembre 1846 contre Estachon et Charles Martin au profit de Todros frères; en conséquence, condamne ledit Desmirail par corps au paiement de la somme de 67,578 francs avec les intérêts, suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbour.

Audience du 16 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE DE 30,000 FRANCS DE LA REINE D'ESPAGNE. — MANDAT DE LA BANQUE DE MADRID DE 30,000 FRANCS.

Un jeune homme dont la figure est distinguée et la mise convenable est conduit sur le banc de la Cour d'assises. Il se nomme Igna e de Bonfils; il est d'origine espagnole, ancien lieutenant d'infanterie en Espagne, décoré de plusieurs ordres, et, en dernier lieu, officier d'ordonnance dans la légion franco-italienne. Les faits qui lui sont reprochés sont fort graves.

De Bonfils était arrivé à Paris dans le mois d'avril dernier; il avait été forcé de quitter l'Espagne à la suite d'une conspiration républicaine qui fut découverte à Madrid dans le mois de mars. Il avait des lettres de recommandation pour plusieurs personnages politiques importants, et il fut immédiatement incorporé dans la légion franco-italienne. Mais de Bonfils avait des goûts de dépense, et la solde d'officier ne lui suffisait pas. Il eut recours alors à des moyens coupables; il fabriqua à son ordre une traite de 30,000 francs, signée, *Moi, la reine d'Espagne*, et payable à l'ambassade d'Espagne à Paris. Il fabriqua, en outre, un mandat de 30,000 francs, qu'il signa du nom des directeurs de la banque de Madrid. Enfin, pour tromper avec plus de facilité les personnes assez crédules pour se fier à lui, il avait préparé une correspondance qui portait les signatures les plus respectables et les plus distinguées de l'Espagne.

A combien de personnes de Bonfils a-t-il présenté ces pièces fausses? L'instruction n'a pu l'établir. On a su seulement que des renseignements fréquents avaient été demandés sur de Bonfils à l'ambassade d'Espagne. Un seul plaignant a pu être découvert, c'est M. l'abbé Peyre, demeurant à Paris, rue Massillon, 12.

Cet ecclésiastique rencontra de Bonfils dans la rue; ils firent une connaissance très rapide, car le lendemain de Bonfils obtenait, à l'aide des pièces fausses et d'autres manœuvres fort habiles, un prêt de 300 fr. de M. Peyre.

M. Peyre ne fut pas longtemps à concevoir des soupçons; il se rendit à l'ambassade d'Espagne, et là il apprit que de Bonfils y était fort connu; qu'il était un ancien officier au service d'Espagne, mais que toutes les pièces par lui produites étaient fausses, et que de Bonfils était très probablement un chevalier d'industrie qu'il fallait dénoncer à la justice.

M. Peyre a porté plainte, et il renouvelle à l'audience ses déclarations.

De Bonfils avoue les faits.

M. l'avocat-général de Royer soutient l'accusation.

M. Lachaud, avocat, présente la défense, et annonce que M. l'abbé Peyre va être désintéressé.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, et de Bonfils est condamné à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renaudeau, conseiller à la

Cour d'appel de Rouen.

Audience du 4 décembre.

NEURTRE.

Dès le matin une foule nombreuse se presse aux abords de la salle. Une vive curiosité, mêlée d'une expression de triste étonnement, est peinte sur tous les visages.

L'audience est enfin ouverte, à la grande satisfaction de la foule, toujours avide d'émotions.

L'accusé, le nommé Desrués, est introduit. C'est un homme de 72 ans, de petite taille, à la physionomie ouverte, au maintien calme et assuré. Après de longues années d'une vie sans reproches, ce vieillard comparait devant le jury sous le poids d'une bien grave accusation.

M. Metton, substitut, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Renaudeau fils, avocat du barreau de Rouen, est assis au banc de la défense.

Laissons parler l'acte d'accusation :

« Le 3 septembre 1848, dans l'après-midi, le nommé Touronde, charbon à Cornéville, était allé à Bernay pour affaires. Là il rencontra le nommé Lempérière, maneur, de la même commune. Celui-ci, qui lui parut un peu ivre, lui demanda à faire la route avec lui. Arrivés à St-Clair, à environ quatre kilomètres de Bernay, ils rencontrèrent le nommé Desrués, garde particulier. Ce dernier était armé d'une carabine, et se joignit à eux. Touronde marchait le premier, Desrués le suivait, puis venait Lempérière.

« Ils avaient à peine fait cent cinquante pas, lorsque Lempérière dit à Desrués : « Tu portes une carabine, et tu n'as pas ce droit-là; je saurai bien t'en empêcher. » Desrués se prit à rire et répondit : « Je porterai une carabine si cela me plaît, et même chargée, si je le veux. » Pendant ce temps ils marchaient toujours.

« Tout à coup Touronde entendit Desrués dire à Lempérière : « Comment! guex, tu me donnes un coup de pied? Ne recommence pas, surtout! » Ils avancèrent encore deux cents pas, s'insultant et s'entrepoissant; puis Desrués, saisissant sa carabine, dit à Lempérière : « N' avance pas! — Tu veux donc me tuer? dit Lempérière. — Non, » répondit Desrués, et il fit voir à Touronde que sa carabine n'était pas armée. Mais à ce moment Lempérière asséna à Desrués un violent coup de bâton sur le côté droit de la tête; il lui fendit son chapeau et lui fit une blessure à la tempe. Avant que Touronde eût eu le temps d'intervenir, Desrués tira à Lempérière un coup de carabine et l'atteignit en pleine poitrine.

« Plusieurs personnes accoururent à la détonation. Les nommés Leclere et Guirard conduisirent Desrués chez le maire, et le sieur Goubin fit transporter Lempérière chez un voisin.

« M. le docteur Neuville, appelé pour soigner Lempérière, conçut dès l'abord de graves inquiétudes, qui malheureusement étaient trop fondées; le neuvième jour Lempérière expira. Ce fut un chagrin général dans la commune, car c'était un bon ouvrier, aimé de tous, père de cinq enfants, et eut soutien de sa famille.

« Desrués, au contraire, est craint et passe pour un homme violent. Un jour, un de ses créanciers lui demandant de l'argent, fut maltraité par lui et menacé d'un coup de fusil.

« A l'audience, Desrués prétend que la vue du sang l'a exaspéré et qu'il ne sait ce qu'il a fait. Mais un tel

système ne peut être admis.

« En conséquence, Desrués est accusé d'avoir, le 3 septembre 1848, à Saint-Clair, volontairement, mais sans intention de donner la mort, fait au sieur Lempérière une blessure qui a occasionné la mort de celui-ci;

« Crime prévu par l'article 309, paragraphe 2 du Code pénal. »

Disons-le tout d'abord, rien aux débats ne vient justifier la réputation de violence faite à Desrués. Les témoins n'articulent aucun fait, et l'accusé répond sans emportement et avec convenance aux questions qui lui sont posées.

Quatre témoins sont entendus.

Le premier témoin, le sieur Touronde, raconte les faits tels que nous les avons exposés l'acte d'accusation.

Desrués, interpellé sur cette déposition, répond qu'il n'a voulu donner qu'une bourrade à Lempérière, mais que sa carabine est partie seule et au repos.

Le sieur Guirard a conduit Desrués chez le maire; l'accusé avait la figure en sang.

Le sieur Colombet déclare que c'est chez lui qu'on a transporté Lempérière.

M. le docteur Neuville a donné des soins à Lempérière; quant à Desrués, il l'a vu et l'a entendu qui disait : « Mon Dieu! je suis bien fâché de n'avoir pas été étourdi du coup de bâton, car le malheur ne fût pas arrivé! »

Après l'audition de ces quatre témoins, M. le président, sur la demande de l'avocat de Desrués, donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition du sieur Sandret, maréchal-des-logis de gendarmerie; il en résulte que, après examen, la carabine de Desrués a été considérée comme dangereuse, et pouvant partir au repos par suite de la plus petite pression ou même secousse.

Les débats sont terminés.

M. Metton soutient chaleureusement l'accusation; Desrués, selon lui, n'était pas dans le cas de légitime défense; quant à la carabine, elle n'a pu partir seule.

M. Renaudeau fils présente la défense de l'accusé avec un remarquable talent et une convenance parfaite; on trouve dans les paroles bien senties qu'il fait entendre en faveur de Desrués ces traîtises de bon ton qui sont si précieuses, si estimées au barreau.

M. le président, qui a dirigé les débats avec talent et impartialité, fait le résumé de l'affaire.

Les questions sont posées au jury, qui rentre dans la salle de ses délibérations. Une demi-heure après il en ressort avec un verdict de non culpabilité. En conséquence, Desrués est mis immédiatement en liberté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 16 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÈA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

A onze heures précises l'audience a été ouverte; les mêmes dispositions qu'hier ont été prises aujourd'hui pour le maintien de l'ordre. Les accusés sont introduits. Un seul est absent, Gautron; on le dit malade. M. le président ordonne qu'il sera visité par un médecin, à l'effet de s'assurer si la maladie est telle qu'il ne puisse assister aux débats.

Au moment où le greffier commence la lecture des pièces, le public qui attend aux portes se précipite dans la salle d'audience.

Pendant la nuit, le génie militaire a fait établir une plate-forme le long de la double galerie dans laquelle sont placés les accusés; cette plate-forme doit servir aux défenseurs lorsqu'ils voudront communiquer avec leurs clients; ils monteront sur l'échafaudage; communication d'autant plus incommode que le passage étant sans garde-fou, l'avocat devra être fort attentif à ne pas faire un faux pas.

Un gendarme amène l'accusé Gautron, qui marche avec peine. En arrivant devant le Conseil il se plaint d'être contraint d'assister aux débats étant malade.

M. le président : Je vous ai fait visiter par un médecin qui a déclaré que vous n'étiez pas malade, que vous pouviez venir à l'audience.

Gautron : Le médecin m'a à peine regardé; je souffre beaucoup, et je ne comprends pas qu'un médecin puisse dire que je n'ai rien.

M. Cartelier : En l'absence du défenseur de cet accusé, je ferai observer au Conseil que la présence de l'accusé n'est point indispensable pendant la lecture des pièces. Le Conseil peut autoriser Gautron à ne pas assister à la séance d'aujourd'hui; cette autorisation ne constituera aucune violation de la loi de brumaire an 5 qui régit les Conseils de guerre.

M. le président : Nous n'avons nullement l'intention de forcer d'assister aux séances un accusé malade; mais lorsqu'un médecin déclare qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il vienne à l'audience, il est de mon devoir de le faire amener. Du reste, nous verrons plus tard.

Gautron : Je souffre, Monsieur le colonel, je souffre. Je suis malade; il y a trois jours que je n'ai rien fait.

M. le président : Eh bien! on va vous donner une chaise, et vous vous assoirez à côté du Conseil.

Gautron : Merci, Monsieur le président; mais le médecin n'y entend rien.

M. Asseline, greffier, continue la lecture des pièces. Pendant cette lecture, plusieurs accusés interrompent pour réclamer les certificats qu'ils ont remis, disent-ils, à M. le juge d'instruction et qui ne se trouvent pas dans le dossier.

M. le président : J'invite ceux des accusés qui auraient à faire des réclamations de ce genre à nous les transmettre; nous les ferons parvenir au magistrat qui a été chargé d'instruire cette affaire; mais le Conseil n'a d'autres pièces que celles qui lui ont été adressées; elles sont inventoriées; aucune n'a été distraite.

Lorsque le greffier arrive à un dossier qui contient des imputations contre Daix, celui-ci proteste vivement contre les déclarations qui l'accusent.

M. le président l'invite à ne pas interrompre cette lecture, ordonnée par la loi de brumaire an V. « Vous vous expliquerez, dit M. le président, lorsque les témoins feront leurs dépositions orales. C'est dans ce débat contradictoire que le Conseil puisera les éléments de sa conviction. »

La lecture de tous les dossiers de la procédure, suivie par M. le juge d'instruction Lacaille, étant terminée à deux heures un quart, M. le président suspend la séance pendant vingt minutes.

A la reprise de l'audience, M. Cresson, défenseur de Daix, de Larh et de deux autres accusés, demande la parole pour prendre des conclusions tendant à ce que l'affaire dont le Conseil est saisi soit renvoyée au premier jour. Elles sont ainsi conçues :

« Attendu la position inqualifiable dans laquelle se trouvent les accusés, séparés de leurs avocats et ne pouvant pendant les débats communiquer avec la défense que par des moyens extraordinaires, musités et peu convenables à la dignité de la défense;

« Attendu la position anormale qui se trouve faite aux défenseurs; l'impossibilité de suivre d'une manière digne et utile les débats de cette grave affaire;

« Attendu enfin que les considérations d'ordre et de respect qui doivent entourer l'administration de la justice, comme celles de la dignité et les convenances qui doivent protéger la défense, ne peuvent être qu'imparfaitement accomplies par l'état actuel de la salle d'audience;

« Ordonner que l'affaire soit renvoyée à un autre jour, pour donner le temps et le moyen au Conseil de se procurer d'un local suffisant comme étendue, offrant toutes garanties de sûreté désirables, et en même temps les moyens de commodité indispensables à la libre défense. »

M. d'Hennezel, substitut du commissaire du Gouvernement : Au nom de mon collègue et en son absence, je prie le Conseil de passer outre aux débats, car il n'ignore pas toutes les démarches qui ont été faites pour obtenir un local plus commode et plus convenable. La salle de la Cour d'assises nous a été refusée ainsi que plusieurs autres; nous avons été obligés de nous contenter de celle-ci. Nous pensons dès lors qu'il n'y a pas lieu d'admettre les conclusions du défenseur.

M. Cresson insiste et montre au Conseil tous les embarras que la disposition des lieux entraîne pour la défense des accusés; lorsque les témoins déposeront ils ne pourront voir les accusés, des erreurs peuvent être commises, les nombreux témoins cités (il est aujourd'hui élevé à près de 300), ont le droit de suivre les débats, où d'ailleurs leur présence est indispensable. Il est évident qu'ils ne pourront y assister.

Le Conseil se retire pour délibérer sur l'incident. Après quelques instants il rentre dans la salle, et M. le président prononce un jugement d'après lequel il est déclaré qu'il n'y a lieu à ordonner l'ajournement de l'affaire.

M. le président : Nous donnerons aux accusés et aux défenseurs tous les moyens possibles pour que leurs communications avec les accusés soient promptes et faciles. Si des confrontations deviennent nécessaires, le Conseil procédera avec toutes les précautions de sûreté possibles et en y mettant tout le temps qu'il faudra.

M. Favreau, commis-greffier, est invité par M. le président à faire lecture de l'information suivie par M. le capitaine-rapporteur. Les dépositions des témoins ont déjà été lues, et elles se reproduiront avec plus d'intérêt lorsque les témoins viendront en personne faire leurs déclarations. Les interrogatoires des vingt-cinq accusés seront les dernières pièces lues.

L'audience, levée à cinq heures, est renvoyée à demain onze heures pour la continuation de la lecture des pièces.

Il est certain que les interrogatoires commenceront demain.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

La chambre des mises en accusation et la chambre des appels de police correctionnelle, réunies sous la présidence de M. le premier président, ont rendu aujourd'hui l'arrêt dans l'affaire de l'attentat du 15 mai.

Tous les prévenus qui étaient compris dans l'ordonnance de prise de corps ont été mis en accusation, et renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine.

Les sieurs Blanqui, Flotte, Martin dit Albert, Barbis, Sobrier, Raspail, Quentin, Dégré, Larger, Borme, Thomas, Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Huber, Larion et Napoléon Chancel sont accusés d'avoir, en mai 1848, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement, et d'avoir, à la même époque, commis un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Les sieurs Courtais, Caussidière et Villain sont accusés d'être rendus complices desdits attentats, en aidant, assistant avec connaissance les auteurs dans les faits et les ont préparés ou facilités dans ceux qui les ont commis.

Huit de ces accusés sont contumaces; ce sont les sieurs Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Huber, Caussidière, Laviron, Chancel et Villain.

Nous avons annoncé hier qu'en vertu d'une décision rendue par la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance, le club Valentino avait été fermé, et que des agents de la force publique, placés à l'entrée de la salle, n'avaient permis ni aux membres du bureau ni au public d'y pénétrer.

Il paraît que la mesure prise par l'autorité judiciaire serait eu pour motif la nature des prédictions qui s'étaient fait entendre à ce club dans la séance de vendredi dernier.

Un orateur, rendant compte de la discussion engagée à l'Assemblée nationale sur la prise en considération de la proposition Râteau, se serait écrié : « Celui qui attend aux droits du peuple, celui qui se rend complice du tyran doit savoir que le devoir de tout bon républicain est de le détruire. » Et comme un des assistants, un ouvrier s'écriait : « Vous préchez donc l'assassinat! » l'orateur ajouta : « Quand la légitime défense l'exige, on peut tuer celui qui frappe... Quand on attente à ce qu'il y a de plus cher, à la liberté, on vous tue moralement; c'est vous donner le droit de tuer physiquement... Qu'on ne s'étonne donc pas si nous autres démocrates nous disons que le complice de la tyrannie peut être tué par tout bon citoyen... Celui qui a frappé Rossi à Rome n'a eu qu'un fort, c'a été de s'échapper et de ne pas se montrer tous. »

Il paraît qu'après ce discours l'orateur a proposé d'adresser une pétition à l'Assemblée, pour qu'elle ne compte pas à sa dissolution.

C'est à la suite de ces faits, que nous n'avons pas besoin de caractériser, que le club Valentino a été fermé, et que ce qu'on ignorait sans doute le journal Le Peuple, quand s'étonnait dans son numéro de ce matin de la mesure prise par l'autorité.

La Cour de cassation s'est réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Pothois, pour procéder à la réception de M. Berenger, nouveau président, et de M. Cauchy, nommé conseiller.

Sur les réquisitions de M. le procureur-général Dupont, M. Berenger a été introduit par MM. les conseillers Laroque, de Boissieux, Taillandier et Moreau, et M. Cauchy par MM. les conseillers Taillandier et Moreau.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Victorine-Augustine Gravas, épouse de Louis-François Kaulek, par Jean Maillard.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président Grandet dit :

« Dans cette affaire on a produit non les actes originaux de naissance, de notoriété et autres, mais des expéditions de ces actes, retenus comme annexes par la procédure de paix qui a reçu l'acte d'adoption. Il y a dans ce mode de procéder un double inconvénient résultant de ce que les frais sont augmentés et de l'impossibilité de trouver la Cour de vérifier les pièces originales. On doit donc désormais veiller à ce que ces pièces soient communiquées en original, et non par des expéditions. »

La Cour d'appel s'est réunie à huis-clos, pour l'ins-ta-tation qui avait été remise à aujourd'hui, des trois pré-si-dens récemment nommés dans son sein, MM. Poul-tier et Lassus, qui seront attachés, le premier à la 3^e, le se-cond à la 2^e chambre; et M. Delahaye, conseiller, pré-si-dent de la chambre temporaire.

M. le conseiller Barbou a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine de janvier. Sur les conclusions de M. l'avocat-général de Royer, il a été statué de la manière suivante sur les excuses qu'ont fait présenter quelques jurés :

M. Berger, capitaine de gendarmerie en disponibilité, remplissant en ce moment les fonctions de capitaine-rap-porteur près d'un Conseil de guerre; et M. Lajoin, pro-priétaire, qui a justifié de son état de maladie, ont été excusés.

M. Gabiré, propriétaire, ne s'étant pas présenté, a été condamné à 500 francs d'amende.

M. Hardouin, ouvrier taylorier, demandait à être exempté du service du jury : la Cour l'a maintenu.

La Cour a suris jusqu'à jeudi pour statuer sur quel-ques autres excuses.

La collecte faite hier par MM. les jurés de la pre-mière quinzaine de ce mois a produit la somme de 177 francs, laquelle a été répartie par portions égales de 59 francs entre la société de patronage fondée pour l'instruc-tion élémentaire, celle fondée en faveur des jeunes orpheli-ns et la colonie de Meltray.

Lucien-Victor Houdeleine, âgé de trente-deux ans, ancien fabricant de bronze, était traduit aujourd'hui de-vant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous l'incul-pation de détournement de deniers publics. Houdeleine est en fuite, il fait défaut.

A la création des ateliers nationaux, Houdeleine y fut attaché en qualité de lieutenant dans le service du 10^e ar-rondissement. Le chef de service ne tarda pas à s'aper-cevoir que les comptes du lieutenant Houdeleine étaient mal tenus; sa feuille de service était constamment défi-gurée par des surcharges et des ratures. Lorsqu'il eut à rendre compte de sa gestion à la commission de liquida-tion des ateliers nationaux, il se trouva en déficit de 121 francs 20 centimes. Cette somme était due par lui sur les fonds qui lui avaient été avancés pour la paie de ses ou-vriers.

M. de Gaujal, substitut, en requérant contre le prévenu l'application de la loi, a fait connaître que Houdeleine avait été précédemment condamné, en 1843, à vingt jours de prison pour banqueroute simple, et en 1844, à un mois de la même peine, pour outrages à un magis-trat.

Le Tribunal a condamné par défaut Houdeleine à deux ans de prison et a ordonné qu'il serait privé de ses droits civils pendant cinq années.

La femme Pâque, marchande bouchère, occupant la place n^o 15, au marché des Prouvaires, et le nommé Verneuil, son garçon étalier, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le Tribunal condamne la femme Pâque à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et Verneuil à quinze jours de prison seulement; ordonne en outre la confiscation des balances saisies.

Depuis quelques jours il a été fait des saisies d'ar-mes et de munitions. Une saisie pratiquée chez un sieur G..., logé en hôtel garni, a amené la découverte de tren-cinq fusils de guerre à piston cachés sous un lit.

Un gardien de Paris, nommé Parigot, a été assailli hier dans un cabaret de la route d'Ivry, tenu par un sieur Duret, au moment où il cherchait à intervenir dans une querelle survenue entre celui-ci et un de ses habitués, nommé Vincent. La femme du cabaretier, survenant au milieu de la dispute, et croyant sans doute que son mari était menacé, a porté à la tête du gardien de Paris Parigot un coup tellement violent avec un broc, que ce mal-heureux, renversé sur le coup, le crâne ouvert, est mort moins d'une heure après à l'Hôtel-Dieu, où il avait été transporté.

La femme Duret a été arrêtée et mise à la disposition du parquet.

Malgré les avertissements bienveillants et réitérés de l'autorité, malgré les arrestations nombreuses et deve-

nues indispensables des meneurs de la coalition des bou-langers, les ouvriers de cette corporation se sont mis en grève et ont refusé hier soir de se livrer à leurs travaux ordinaires. L'autorité, heureusement, était en mesure, ainsi que nous l'avions annoncé, de prévenir les résultats qu'eût pu avoir l'abandon subit des fours de la bou-langerie parisienne. Grâce aux sages mesures qui avaient été d'avance concertées entre l'autorité civile et les chefs de corps de la garnison, tous les maîtres boulangers de Paris et de la banlieue se sont trouvés ce ma in en mes-ure de livrer à la consommation quotidienne sa quantité normale de pain fabriqué avec tout le soin désirable.

Nous apprenons que dès ce moment on s'occupe ad-ministrativement d'un travail qui, dans le but de remédier à l'état de choses actuel, réglerait à nouveau le mode de placement des garçons boulangers, en pourvoyant dans leur intérêt à ce que peut avoir de vicieux l'organisation préexistant.

DEPARTEMENTS.

LOIRE. — On lit dans le Progrès de la Loire :

« Dans un de nos numéros du mois de septembre der-nier, nous avons entretenu nos lecteurs du décès arrivé en août du nommé Lucien, marquis de Saint-Amand, payeur de la guerre à Médéah (Afrique). Nous expliquions que ce comble, qui avait laissé dans sa caisse un déficit de 155,000 francs, n'était autre que le nommé Jérémie Wernay, condamné par la Cour d'assises de la Loire, pour faux en écriture publique et authentique, le 17 fé-vrier 1845, à vingt ans de travaux forcés, et qui était parvenu à s'évader de la maison de justice de Mont-brison.

« Depuis cette époque nous avons pris de nouveaux renseignements sur la vie de cet homme, et tous les détails qui nous ont été fournis, quoique paraissant tenir du roman, sont pourtant vrais; les voici :

« Dans le courant de l'année 1833, il entra en qualité de clerc dans l'étude de M. D..., notaire à Saint-Galmier. Son séjour chez cet officier ministériel fut marqué par de nombreuses infidélités. Enfin M. D... l'ayant surpris un jour fouillant dans ses papiers particuliers et dé-cachetant ses lettres, le renvoya de son étude.

« Quelque temps après sa sortie de chez M. D..., ce dernier découvrit dans le bureau de Jérémie Wernay plusieurs flacons d'acides, des grattoirs et autres objets propres à l'altération de l'écriture, puis à côté de tout cela un acte de cession de la charge de M. D... en sa fa-vueur, moyennant la somme de 30,000 fr. Cet acte portait quittance, et la signature de M. D... apposée au bas de cette cession était très bien imitée.

« En sortant de Saint-Galmier, Jérémie Wernay entra en qualité de clerc chez le notaire Richard, à Violay, arron-dissement de Roanne; c'est dans l'étude de ce dernier qu'il a commis le crime pour lequel il a été condamné par la Cour d'assises de la Loire.

« Après son évasion de la maison de justice de Mont-brison, il se serait dirigé vers Paris, aurait fait connais-sance d'un sieur Lucien, marquis de Saint-Amand, l'aurait fait disparaître par l'effet d'un crime, se serait substi-tué à lui, aurait emprunté sa personnalité et se serait ap-proprié son passé, qu'il aurait porté en Afrique, où il a été nommé payeur de la guerre à Médéah.

« En effet, des papiers et lettres saisis chez le sieur Lucien de Saint-Amand, décédé payeur à Médéah, il ré-sulte ou paraît résulter que le véritable Lucien de Saint-Amand aurait passé une partie de sa jeunesse à Paris, qu'il y aurait été connu sous ces noms et prénoms, qu'il aurait été l'un des rédacteurs du Tyrtée et du Figaro, et qu'il aurait été en intimes relations avec diverses nota-bilités du journalisme, du Conseil d'Etat et de la Cham-bre des députés.

« Des mêmes documents il paraît résulter encore que l'individu dont il s'agit aurait eu à Paris une tante du nom de Saint-Amand aussi, dont la fortune était consi-dérable, et qui lui faisait espérer une partie de sa succes-sion.

« La même correspondance indique enfin que cet homme aurait vengé dans un duel un outrage fait à l'hon-neur de sa sœur, et que dans cette rencontre il aurait tué son adversaire.

« En vérité, pour ceux qui n'ont pas connu Jérémie Wernay, ces détails sont incroyables, mais pour nous, qui avons pu juger souvent de son caractère audacieux, nous n'hésitons pas à croire à tout cela.

Il peut bien s'être approprié les noms et le passé du marquis de Saint-Amand, qui aurait disparu on ne sait comment, et avoir entrepris et soutenu avec les parens et les amis de ce dernier une correspondance qui les a en-tretenus dans l'erreur où ils étaient de la fuite du vérita-ble Saint-Amand en Algérie; il possédait le talent d'imi-ter toutes les écritures. »

— LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Breton :

« Nous avons dû prendre quelques renseignements sur le passage des insurgés dans notre ville. Nous avons ap-pris que le nombre de ceux qui ont reçu leur grâce et qui devaient traverser Nantes est de 190; mais la moitié seu-lement a été avertie à temps par une dépêche télégraphi-que. 95 hommes avaient pris une autre route et s'étaient dirigés sur Ancenis, où ils trouveront un bateau à vapeur qui les conduira à Orléans; de là, ils se rendront à Paris par le chemin de fer.

« La moitié de ces hommes, environ, a traversé notre ville. Ils viennent par petits détachements tantôt de quin-ze individus, tantôt d'un moindre nombre. Hier, le détachement était de six hommes. Ils sont reçus par des ou-vriers, qui leur font la conduite.

« Malheureusement ils ne se montrent pas toujours rai-sonnables. Ils les font boire et les poussent quelquefois à tenir, sous l'influence des liqueurs alcooliques et des exalta-tions données à leur amour-propre, des propos iuden-diaires dont ces hommes à jeun repousseraient, nous ai-mons à le croire, l'odieux porté.

« Les insurgés libérés sont l'objet d'une curiosité na-turelle. Leurs actes, leurs paroles sont recueillis et inter-prétés avidement. Quand ils manquent de dignité, quand ils font preuve de la plus coupable ingratitude, quand ils jettent la menace et l'injure contre cette société à laquelle ils doivent la vie et la liberté, c'est moins à eux qu'ils nient qu'à leurs anciens camarades de prison. Ils font voir dans l'ammistie une mesure pleine de dangers pour la société, et nécessitent la prolongation de la captivité de leurs frères. Ils forcent les bons citoyens à regretter des actes de clémence que le cœur a dictés et dont la raison démontre l'inutilité pour la conciliation des partis, pour l'oubli des troubles civils et le péril, pour l'ordre so-cial.

« On ne dirige sur Paris que les individus qui, à l'é-poque de leur arrestation, avaient leur domicile dans cette ville. Il était impossible en leur rendant la liberté, de faire autrement. »

— MANCHE. — Le sieur Godefroy, huissier à Saint-Pois, arrondissement de Mortain, ayant à faire, en vertu de jugemens en due-forme, la vente des meubles saisis sur un sieur Lilleman, de Saint-Laurent-de-Cuves, requit deux gendarmes de Saint-Pois de l'accompagner, le 31 décembre dernier, aux fins de lui prêter main-forte, at-tendu qu'il lui avait été fait des menaces de mauvais traitements s'il mettait à exécution les jugemens dont il s'agit.

« La précaution n'était pas inutile, car le sieur Lilleman, quoi qu'il eût été prévenu par le sieur Godefroy des peines graves qu'il pourrait encourir s'il s'opposait à la vente de ses meubles, sa femme, sa belle-mère et plu-sieurs voisins s'écrièrent qu'il n'allait rien être vendu ou qu'il arriverait malheur. Nonobstant ces menaces, l'huissier fit mettre en vente une poêle à frire; ce que voyant Lilleman, il voulut employer la force pour passer par la croisée et se jeter sur cet officier ministériel, mais il en fut empêché par les gendarmes qui se virent obligés de le terrasser pour en avoir raison.

« Plusieurs personnes se mirent alors à crier à ces agens de la force publique de lâcher Lilleman, et deux d'entre elles donnèrent plus eurs coups de poing à l'un, déchirè-rent le pantalon et arrachèrent les aiguillettes de l'autre. Fort heureusement un membre du Conseil municipal, ancien maréchal-des-logis de cuirassiers, étant entré dans la maison avec une autre personne, fit cesser un peu le trouble.

« Le sieur Godefroy, voyant une cinquantaine de per-sonnes disposés à s'opposer à la vente des meubles, se décida à la cesser et à se retirer dans la crainte d'accidens plus graves.

« Nous apprenons que les perturbateurs seront cités pro-chainement en police correctionnelle.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1849. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis du 22 sept. 74 85; Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept. 74 85; Trois 0/0, j. du 22 sept. 45 35; Cinq 0/0 emp. 1848 74 55; Bons du Trésor 1848 1848 87; Rente de la Ville 1848 1848 87; Obligations de la Ville 1848 1848 87; Caisse hypothécaire 1848 1848 87; Caisse A. Gouin, 1,000 fr. 1848 1848 87; Zinc Vieille-Montagne 1848 1848 87; Rente de Naples 1848 1848 87; Récepissés de Rothschild 79 25; 5 0/0 de l'Etat romain 66 21; Espagne, dette active 1848 1848 87; Dette différée sans intérêts 1848 1848 87; Dette passive 1848 1848 87; 3 0/0, j. de juillet 1847 28 1/2; Belgique, Emp. 1834 1848 1848 87; 3 0/0, j. de juillet 1847 28 1/2; Banque 1835 1848 1848 87; Emprunt d'Italie 1848 1848 87; Emprunt de Piémont 800; Lots d'Autriche 1848 1848 87; 5 0/0 autrichien 1848 1848 87.

FIN COURANT. Précéd. Plus Plus D'éc. clôture. haut. bas. cours. 5 0/0 courant 75 65 75 25 74 25 74 95; 5 0/0, emprunt 1847, fin courant 75 50 74 65 74 50 74 50; 5 0/0, fin courant 45 90 45 60 45 30 45 40; Naples, fin courant 1848 1848 87; 3 0/0 belge 1848 1848 87; 5 0/0 belge 1848 1848 87.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. AU COMPTANT. Hier. Auj. Saint-Germain 310 --- Orl. à Bordeaux 378 75 376 25; Versail. r. droite --- --- Chemin du Nord 393 75 390 ---; rive gauche 115 --- Mont. à Troyes --- ---; Paris à Orléans 740 --- 702 50 Paris à Lyon --- 370 ---; Paris à Rouen 440 --- 435 --- Paris à Strasbourg 338 75 331 25; Rouen au Havre 242 50 240 --- Tours à Nantes 316 25 315 ---; Marseille à Avig. 180 --- 180 --- Bord. à Cett. --- ---; Strasb. à Bâle 85 --- 83 75 Lyon à Avig. --- ---; Orléans à Vierzon 252 50 252 50 Montp. à Cett. --- ---; Roulog. à Amiens 200 ---

CHEMIN DE FER DU NORD.

AVIS.

Le Conseil d'administration du chemin de fer du Nord a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le cinquième versement, fixé à vingt-cinq francs par action, devra être payé, du 17 au 28 février prochain, à la caisse de la compagnie, à l'embarcadere, place de Reubaix, de dix à deux heures. Les reconnaissances de 25 fr., délivrées à ceux de MM. les actionnaires qui avaient versé 325 fr. par action, seront admises comme argent en paiement de ce cinquième versement.

LES DENTS ET DENTIFIERS FATET continuent à jouir d'une grande popularité, tant en France qu'à l'étranger. Personne n'ignore que ces dents artificielles sont les seules qui s'adap-tent parfaitement aux arcades dentaires, sans exercer ni gêne ni douleurs, et le secours de ces pivots, tiges, crochets ou ressorts, dont le galvanisme, suivant un cet être chimiste, est si dangereux pour l'économie et la pression si douloureuse pour les gencives et les dents qui servent de point d'appui. Aussi leur supériorité sur tous les systèmes est-elle un fait désormais acquis à la science, et qui a pour lui la triple sanction du temps, de l'expérience et des corps savans. 363, rue Saint-Hippolyte.

— MM. Xavier de Lassalle et compagnie, place des Petits-Pères, 9, continuent d'assurer contre le recrutement, avec toutes les garanties que l'on désirera, les jeunes gens qui doivent concourir au tirage au sort de la classe de 1848.

JARDIN-D'HIVER. — C'est demain jeudi soir qu'a lieu, au Jardin-d'Hiver, la splendide fête de la Présidence, qui réunira tout le grand monde parisien. On souscrit encore aujourd'hui mercredi (au prix de 10 francs par personne) chez tous les éditeurs de musique et aux adresses précédem-ment indiquées.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Les jolies femmes de Paris s'étaient donné rendez-vous samedi au bal de l'Opéra, qui pré-sentait deux aspects bien différens : dans la salle, propos joyeux et danses animées; au foyer et dans les loges, cause-ries mystérieuses et romanesques aventures. Il y avait cette nuit-là un roi et une reine : Musard, l'homme éternel, et le Domino invisible, être fantastique et bizarre, femme ou dé-mon, qui voit tout, qui sait tout, qui dit tout. Le Domino in-visible, qu'on soupçonne être une de nos merveilleuses les plus à la mode, avait réuni autour de lui bon nombre d'ad-mirateurs qui applaudissaient ses bons mots et son esprit.

Reviendrez-vous, beau masque? A samedi prochain 20 jan-vier.

— L'Opéra donnera, aujourd'hui mercredi 17, la 104^e re-présentation de la Favorite. Duprez et M^{lle} Masson rempli-ront les principaux rôles. M^{lle} Aimée Neodot continuera ses débuts par un pas seul au 2^e acte.

— Au Gymnase Dramatique, Madam^e Marnellé paraît des-tinée à renouveler le grand succès de Clarisse Harlowe. Hier, on a refusé du monde.

— Aux Variétés, ce soir, le Lion empaillé, et Catherine et Austerlitz, joués par Lafont, Cachardy, Laba, M^{lle} Page, Saint-Marc, Virginie, etc. Demain première représentation de la Reine d'Yvetot.

LIBRAIRIE DE COTILLON, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 16, A PARIS, DE MM. GORGAS, ÉLOQUENCE ET IMPROVISATION, Art de la Parole oratoire au barreau, à la tribune, à la chaire, etc., etc., 1 vol. in-8^o, 6 fr.; — MARGADÉ (Doc-trine) LE MANUEL DES NOTAIRES, expliquée par l'examen de la nature de l'homme, 1 vol. in-8^o, 7 fr.; — SELLIER (ancien notaire, professeur de Noté-rie), LE MANUEL DES NOTAIRES, PATERNELLE ET TUTÉLAIRE, etc., 3 vol. in-8^o, 24 fr.; chaque volume contient le Traité de l'une de ces trois puissances et se vend séparément 8 fr.; — CHABOT (de Fallier), COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, 2^e édit., 1 fort vol. in-8^o, 7 fr.; — PAIGNON, COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE sur les ventes judiciaires des biens immeubles, etc., 2 vol. in-8^o, 6 fr.; etc., etc.

LES CODES FRANÇAIS ET LA CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848. Collationnés sur les TEXTES OFFICIELS, contenant : 1^o La conférence des articles entre eux; 2^o sous chaque article, les textes tant anciens que nouveaux qui les expliquent, les complètent ou les modifient; 3^o un Supplément par ordre alphabétique et chronologique, renfermant, outre les lois les plus usuelles, celles exigées pour les thèses et les textes anciens qui sont encore en vigueur; 4^o une Table alphabétique renvoyant aux lois et aux pages où ces lois sont reproduites, et les seuls où sont rapportés les TEXTES DU DROIT ANCIEN ET INTERMÉDIAIRE, nécessaires à l'intelligence des articles; Par LOUIS TRIPIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit, ex-membre du conseil général de l'Yonne. Un fort volume grand in-8^o, imprimé sur papier glacé. Prix: 10 fr.

LES MÉMOS (édition diamant), 1 vol. in-32 enroulé : la Constitution et les Codes civils, de procédure et de commerce réunis. 2 fr. 80 c. Séparément : LA CONSTITUTION et le CODE CIVIL, 1 volume in-32. DE PROCÉDURE, 1 volume in-32. DE COMMERCE, 1 volume in-32. 50

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX RELATIVEMENT À LEURS BIENS; Ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales, par M. A. RO-DIERRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et par M. P. FORT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2 forts volumes in-8^o, imprimés sur papier collé. 16 fr.

DE L'ILLEGALITÉ DE L'ADOPTION DES ENFANS NATURELS Par M. BENRCH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, membre de la Légion-d'Honneur. Broch. in-8^o de 200 pages, 2^e éd., 4 fr.

LÉGISLATION CHARITABLE Ou Recueil des lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du conseil d'Etat, circulaires, décisions et instructions des ministres de l'Intérieur et des finances, arrêtés de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, etc., qui reçoivent les établissements de bienfai-sance, de 1790 à 1842; mise en ordre et annotée, avec une préface, par M. le baron AD. DE WATTEVILLE, inspecteur des éta-blissemens de bienfaisance de la ville de Paris, 2^e édition, augmentée des années 1843, 1844, 1845 et 1846. 1 vol. gr. in-8^o, 15 fr.

N. B. — Les personnes qui désiraient acquérir les années 1843, 1844, 1845 et 1846 du Recueil des lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du conseil d'Etat, etc., etc., qui complètent la 1^{re} édition de la LÉGISLATION CHARITABLE, pourront se les procurer moyennant 1 fr. par chaque année.

CONSTITUTION ET POUVOIRS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT Ou Législation complète sur les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, commentée à l'aide des discussions parlementaires, des circulaires ministérielles, de la jurisprudence administrative et civile, par THIBAUT LEPÈVRE, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Un gros volume in-8^o de plus de 600 pages, 8 fr. C'est le Code complet des conseils généraux et des conseils d'arrondissement expliqué.

DU PATRIMOINE DES PAUVRES, AVIS. — Les CODES TRIPIER, si justement estimés des juriconsultes, sont toujours tenus au courant de la législation. Les personnes qui, à partir de ce jour, achèteront cet ouvrage à ma librairie, auront droit, sans augmentation de prix, de tous les frais d'emballage. — MM. les acheteurs qui me demanderont pour 100 francs et au-delà, pourront en outre du nouvel avantage de recevoir l'envoi dans une caisse. On est prié d'indiquer la voie de l'expédition, Mon Catalogue général sera adressé franco aux personnes qui m'en feront la demande. (Affranchir.)

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS Ou Explication méthodique et raisonnée du Code civil; Accompagné de la Critique des Auteurs et de la Jurisprudence, et suivi d'un résumé à la fin de chaque titre; Par V. MARGADÉ, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du ministère de l'Intérieur, 3^e éd. 1 vol. in-8^o, 3 fr. 50.

NOTA. Dans ce prix est compris le complément du tome 5, qui est sous presse et qui paraîtra prochainement. Ce complément renfer-mera le titre dernier du CONTRAT DE MARIAGE.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS Suivant l'ordre du Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la Théorie à la pratique, par C.-B.-M. TOULIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes, continué et complété par J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris. Sixième édition, comprenant le texte des 14 volumes de Toullier, accompagné de notes, par M. Duvergier, indiquant les lois nouvelles modifica-tives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la Jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents. EN VENTE les quatorze premières livraisons, comprenant tout le commentaire de Toullier, 5^e édition. Au lieu de 130 fr., net 70 fr.

CODE DE L'ADMINISTRATION CHARITABLE Ou Manuel des Administrateurs, Agens et Employés des Etablissements de Bienfaisance. 2^e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, par le baron AD. DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance. 1 vol. in-8^o, 7 fr. 50 c. Le CODE DE L'ADMINISTRATION CHARITABLE est le véritable VADE-MECUM de toutes les personnes, Administrateurs ou Comptables, qui s'occupent de la gestion des biens des pauvres.

LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES Depuis 1789, y compris les décrets du gouvernement provisoire et la CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DU 4 NOVEMBRE 1848, suivies de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Ce travail renferme, outre les textes, 1^o les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen des 3-14 septembre 1791, 24 juin 1793, 5 fructidor an III; 2^o la Conférence des Articles entre eux; 3^o sous chaque article des Constitutions, les textes qui l'ont complété ou modifié; 4^o une Table générale des Matières.

DEUXIÈME ÉDITION, augmentée 1^o de la CONSTITUTION FRANÇAISE du 4 novembre 1848, conférée avec les Constitutions anté-rieures et avec notre législation actuelle; 2^o de la Loi sur les Attributions du 7 juin 1848, du Décret sur les Clubs du 25 juillet 1848, Décrets relatifs à la voie de la presse, du 11 août 1848, etc., etc. Par LOUIS TRIPIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit, ex-membre du conseil général de l'Yonne, auteur des CODES FRANÇAIS. — 1 très beau volume in-18. Prix: 4 fr.

PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, Par CHAUVEAU (Adolphe), professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse. — 3 volumes in-8^o, 21 fr. par le baron AD. DE WATTEVILLE, inspecteur général des Etablissements de bienfaisance. Brochure in-18, 2 francs.

SPECTACLES DU 17 JANVIER.
THEATRE DE LA NATION. — La Corruption.
THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — La Corruption.

OPERA-COMIQUE. — Le Caïd.
ONON. — Jacques Martin.
THEATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées.

VARIÉTÉS. — La Petite Cousine, les Travaux d'Hercule.
GYMNASIE. — Rage d'amour, Mlle Marnette.
THEATRE MONTANSIER. — Les Lampions, Cornélius.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Marrons d'Inde, les Adrets.

GAITE. — L'Homme au Masque de fer.
AMBIGU. — Le Pardon de Bretagne.
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.
THEATRE CHOSEUL. — La Poule, la Fée aux Loques.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.
Paris MAISON ET JARDIN.
Etude de M. LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41.
Vente en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 27 janvier 1849.

Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser à M. BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.
Paris 2 MAISONS A BATIGNOLLES.
Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Boucherie, 21;
4° D'une MAISON à Paris, rue de la Savonnerie, 3.
Mises à prix :
Pour le 1er lot (produit 4,748 francs environ), 140,000 fr.

Adjudication, le 1er février 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, de :
1° Un TERRAIN propre à bâtir avec fouilles et commencement de fondations, d'une contenance de 143 mètres 10 centimètres, sis à Montmartre, boulevard Pigalle, 36;

33813 — 37969 — 42391 — 4218 — 48020 — 48021 — 48022 — 48023 — 32641 — 32643 — 62676 à 62680 — 61601 à 64605 — 121740 — 123831 à 123835 — 124906 à 124910 — 154126 à 154135 — 159931 à 159943 — 178074 à 178075 — 200326 à 200330 — 299231 à 299235. (8776)

Paris GRANDE MAISON, RUE MAYET
Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.
Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 janvier 1849.

Mises à prix.
Premier lot : 12,000 fr.
Deuxième lot : 6,000
Total, 18,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M. BILLAULT, avoué;
2° Et à M. Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. (8771)

Paris MAISON A GENTILLY.
Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.
Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
Dreux DIVERS IMMEUBLES.
Etude de M. BREULLIER, avoué à Dreux (Eure-et-Loir).
Adjudication le dimanche 4 février 1849, en l'étude et par le ministère de M. Houssard, notaire à Dreux, en cinq lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

CALENDRIER NAPOLEON! (historique)
Un souvenir du grand homme par jour, ou les 365 JOURS MEMORABLES de sa vie. — Sur carton, 50 et 75 cent; de luxe, 1 fr. 25 c. à 5 fr. — Rue du Croissant, 8. (1573)

ÉCOLE DE SAINT-CYR.
L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'aspirant à l'École de Saint-Cyr, ouvrira le 20 janvier courant un cours pour les élèves de Saint-Cyr qui, passant cette année leur limi e d'âge, ont besoin de cours particuliers. — Impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 4. (1630)

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS
Indestructibles. J.-B. GEORGE, 36, rue de Rivoli. (1568)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding, Champion, 49, rue Choiseul. 2e édit. Prix 3 fr. 50, par la poste 4 fr. 25. (Afranchir.) (1643)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyoscyamine, suivant la recette du professeur CHASSAGNIER, chez DUVIGNAU, pharm., rue Richelieu, 66. (Afr.) (1613)

INJECTION TANNIN, 3 fr., et non contre la syphilis. S. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

ROB BOYVEAU-LAFFEY pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 42. (1565)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes, 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 41, près celle de la Monnaie. (1613)

Paris MAISON RUE DU BAC, 62.
Adjudication le jeudi 25 janvier 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON située à Paris, rue du Bac, 62, susceptible d'un produit de 3,500 fr.

Paris FERME ET MAISONS A PARIS
Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 41.
Adjudication, le 10 février 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots :
1° De la FERME de Cesson, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), contenant 63 hectares 39 ares 45 centiares environ;

Paris TERRAINS A MONTMARTRE.
Etude de M. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.
Numéros des actions qui, en vertu de l'article 15 des statuts, s'ont vendues à Paris, par ministère d'agens de change, quinze jours après la présente insertion :
5277 — 5278 — 8200 — 8203 — 9783 — 9784 — 9785 — 10339 — 10340 — 16312 — 16343 — 16344 — 16352 — 16353 — 16354 — 16355 — 21412 — 21413 — 25059 — 33843 — 33844

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.
Rue d'Enghien, 34 bis.
SPECIALITÉ. 24e année.
QUE DESIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (Afranchir.)

TRESOR DE LA POITRINE, DÉGÉNÉRÉS
PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE
ALEXANDRE ET C°, passage de l'Entre-pôt-des-Maraais, 6, à Paris.
Cette invention, qui vient d'être présentée à l'Académie de Médecine, a reçu l'approbation de toutes les célébrités médicales de Paris et de Londres. — La manière de s'en servir est simple et facile; le prix est bien inférieur à celui des sangsues naturelles, car les mêmes peuvent servir pendant plusieurs années, économiser aux familles le prix des sangsues animales qu'elles pourraient employer. Cinq de ces sangsues produisent le même résultat que vingt sangsues naturelles, en moins de temps, sans produire aucune sensation douloureuse ni laisser de cicatrices. — Cet appareil, dont le prospectus indique les fonctions et l'usage, devient indispensable pour toutes les familles, les hôpitaux et bureaux de bienfaisance. MM. les médecins et pharmaciens doivent surtout retirer un grand avantage de cette ingénieuse et philanthropique invention, qui possède tous les avantages de la sangsue naturelle sans avoir aucun de ses inconvénients.

Pharmacie à Paris, rue St-Honoré, 327. Le soin d'un rhume est une affaire très importante; on sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegme pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre aux lecteurs que de leur signaler la pharmacie et le sirop pectoral au mou de veau de MM. Alexandre et C°. Ce sirop agit plus efficacement contre les rhumes, toux, bronchites, asthmes et toutes les affections de poitrine. Maison d'expédition, rue du Faub. Montmartre, 16. On trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger le prix de la boîte : 1 fr. 50 c. (1548)

EAU DE BOTOT.
AVIS AUX NOMBREUX AMATEURS DE LA VÉRITABLE EAU DE BOTOT balsamique spiritueuse pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donne lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne.
LA SÉCURITÉ DES FAMILLES
ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TRAGE AU SORT.
DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31.
Demande des représentants pour Paris et la province. Appointements et remises. (Afr.)

AVIS DIVERS.
MM. RICHOFTEHEIM, GOLDSCHMIDT et C°, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, ont l'honneur d'informer les porteurs de certificats français de la Dette Hollandaise 2 1/2 p. 0/0 que les coupons du semestre échéant le 22 janvier seront payés à leur caisse, à partir du dit jour, de dix heures du matin à trois heures de relevée. (1644)

Production de titres.
M. GEOFFROY, avocat à Paris, rue d'Argenteuil, 41, liquidateur judiciaire de l'ancienne société pour l'exploitation des Mines de houille de Cubiac (Corrèze), invite les porteurs d'actions de ladite société à les lui produire au plus tard dans le mois, à peine de déchéance, pour le mettre à même d'établir l'état de répartition des sommes provenant de la liquidation.
Paris, 12 janvier 1849. H. GEOFFROY. (1645)

AROMATIQUE DE
VINAIGRE JEAN-VINCENT BULLY
La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait que les faux produits de ce genre se multiplient de plus en plus. Il est donc nécessaire de garantir le consommateur de toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean-Vincent BULLY est inscrit sur le couvercle de l'une des faces du verre et si le goulot est étiqueté et porte la signature ci-contre :
Prix : 1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

Maladies
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
C. ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Afr.)

SIROP DE GARDET
On donne 10,000 FR. à celui qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas repousser d'épaisseur les cheveux sur des têtes chauves. Cette Eau de LOB arrête aussi la chute des cheveux, les régénère et les conserve jusqu'à la tombe. Flacon, à 5 et 10 fr. chez M. Léopold LOB, chimiste, rue St-Honoré, 281, Paris. (Afr.) (1536)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.
Suivant conventions verbales du 18 décembre 1848, M. Antoine BARDIER, demeurant à Paris, rue Albouy, 11, et M. Emile LEMAITRE, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 1 bis, ont dissout, à partir du 1er novembre 1848, la société existante entre eux, suivant conventions verbales du 13 août 1847, ayant pour objet le commerce de fabrication d'étoiles pour gilets, sous la raison sociale A. BARDIER et Emile LEMAITRE. M. LEMAITRE a été nommé liquidateur.
Pour extrait, FILLER, mandataire. (9999)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Ordonnance du 22 août 1848).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 456 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD (Louis-Marie), md de laine, rue Beaurepaire, n. 13; fixe provisoirement la date du 10 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy-Sédillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MAILLET, rue de Valenciennes, 40. (N° 254 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Ordonnance du 22 août 1848).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 456 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD (Louis-Marie), md de laine, rue Beaurepaire, n. 13; fixe provisoirement la date du 10 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MAILLET, rue de Valenciennes, 40. (N° 254 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Ordonnance du 22 août 1848).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 456 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD (Louis-Marie), md de laine, rue Beaurepaire, n. 13; fixe provisoirement la date du 10 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MAILLET, rue de Valenciennes, 40. (N° 254 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Ordonnance du 22 août 1848).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 456 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD (Louis-Marie), md de laine, rue Beaurepaire, n. 13; fixe provisoirement la date du 10 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MAILLET, rue de Valenciennes, 40. (N° 254 du gr.)

Suivant acte passé devant M. Frey, notaire à Paris, le 22 janvier 1849, enregistré, M. Étienne-Michel-Marie MALLARD, propriétaire de la fabrique de tissage établie à Paris, rue de Beauveau-Saint-Antoine, 5, demeurant à Paris, sous le nom de Beauveau-Saint-Antoine, 5; M. Pierre-Frédéric AXORBIET, contre-saïre de ladite fabrique, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n. 6; M. Alphonse-Henri ROUS, tissateur, demeurant à Paris, rue de Beauveau-Saint-Antoine, 7; et M. Pierre-François CORBIET, sieur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 149, ont formé une société entre M. Mal-

lard, d'une part, MM. André ux, Rois et Corbiot, susnommés, d'autre part, et encore les personnes qui ont ou seront employées auxdits établissements soit en qualité de commis, soit en qualité d'ouvriers ou ouvrières, et qui adhèrent par la suite aux statuts. La société est en nom collectif à l'égard de M. Mallard; les autres associés portent le nom d'associés intéressés, et prennent part aux bénéfices au prorata du total des salaires et prix de façon touchés par chacun d'eux. La société aura pour objet la suite des affaires de la maison de M. Mallard, l'exploitation de la fabrique de tissage pour articles de nouveautés, l'achat des matières premières, la fabrication et la vente, enfin tous les perfectionnements possibles dans cette industrie. Le siège de la société sera à Paris, rue de Beauveau-Saint-Antoine, 5. La durée de la société sera de vingt ans à partir du 1er février 1849. La raison sociale sera MALLARD et C°. Les fonds sociaux se composent de l'apport fait par M. Mallard : 1° de la jouissance, de l'usage de l'établissement et de ses dépendances, situés rue de Beauveau-Saint-Antoine, n. 5; 2° de la jouissance des bureaux, magasins et ateliers; 3° de la clientèle en France et à l'étranger de la maison Mallard; ce qui est entendu retour à M. Mallard lors de la dissolution de la société. L'inventaire et l'évaluation ou de la fabrique et dépendances de M. Mallard seront faits avant que la société ne prenne possession. Chacun des associés apporte son industrie et son travail, s'engage à fournir sa collaboration active, sérieuse et régulière à tous les travaux exécutés par la société, et il s'interdit tout travail soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui. Il sera formé un supplément de capital social au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices de 35 pour 100. M. Mallard sera directeur-associé gérant; à ce titre il sera chargé de la correspondance, il représentera la société dans tous ses rapports avec les tiers; il aura seul la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que dans les opérations de la société et dans les limites et conditions déterminées par ledit acte; les actions des achats et ventes, recevra-

la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la dame DOMISSY (Catherine-Sophie-Thérèse, épouse de Louis-Félix), marchande de modes et nouveautés, rue St-Honoré, n. 284; fixe provisoirement la date du 5 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur HEURTIER, rue Geoffroy-Marie, 5. (N° 325 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Ordonnance du 22 août 1848).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 456 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD (Louis-Marie), md de laine, rue Beaurepaire, n. 13; fixe provisoirement la date du 10 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MAILLET, rue de Valenciennes, 40. (N° 254 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Ordonnance du 22 août 1848).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 456 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD (Louis-Marie), md de laine, rue Beaurepaire, n. 13; fixe provisoirement la date du 10 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur MAILLET, rue de Valenciennes, 40. (N° 254 du gr.)